

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/19/1730 autorisant la SCEA DU TRESOR à exploiter un élevage bovin de 80 vaches laitières sur la commune de CHARLEVAL avec dérogation aux règles usuelles de distance vis-à-vis des tiers

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et son livre V de sa partie réglementaire et notamment l'article R512-52,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 du président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 du président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,
- l'arrêté du 1^{er} août 2019 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- le dossier de déclaration avec demande de dérogation aux distances vis-à-vis des tiers enregistré en date du 3 mai 2019, et complété le 15 juillet 2019, présenté par la SCEA DU TRESOR en vue de l'augmentation des effectifs à 80 vaches laitières sur la commune de CHARLEVAL avec réorganisation et aménagements des bâtiments existants, et d'autre part à construire une nouvelle fosse géomembrane et des silos à maïs complémentaires,
- l'avis favorable à la demande de dérogation aux distances vis-à-vis des tiers du maire de la commune de CHARLEVAL en date du 24 septembre 2019,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 novembre 2019,
- les observations du demandeur et les compléments apportés par courriel le 1^{er} décembre 2019,

CONSIDERANT

- que cette restructuration va permettre d'éloigner les bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers,
- que cette restructuration va permettre une meilleure maîtrise de la gestion des effluents d'élevage sur le site,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DEROGATION

La demande de dérogation aux règles usuelles de distance par rapport aux tiers sur la commune de CHARLEVAL, est accordée sous réserve du respect des prescriptions reprises par les articles suivants et des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

L'installation est implantée sur la commune de CHARLEVAL section AD parcelles 92, et 37 pour l'activité de vaches laitières et la suite.

Elle est installée conformément aux plans joints au dossier de déclaration avec demande de dérogation aux prescriptions usuelles de distance vis-à-vis des tiers et aux compléments apportés le 1^{er} décembre 2019 (plans à l'échelle 1/2000^e et 1/500^e joints en annexe).

ARTICLE 3 : CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 80 vaches laitières et la suite. Cette installation relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique de la nomenclature n°2101-2-c.

ARTICLE 4 : STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage, ainsi que le stockage au champ des effluents répondent aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Une fosse géomembrane d'un volume total de 1 895 m³ et d'un volume utile de 1 545 m³ collecte les effluents liquides. Un bassin tampon de sédimentation de 50 m³ collecte les eaux usées de la salle de traite robotisée. Les eaux blanches et les eaux vertes sont épandues superficiellement sur prairie.

Le fumier des aires paillées curé à plus de deux mois est déposé en bout de parcelles réceptrices avant épandage.

ARTICLE 5 : EAU

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux normes en vigueur, est installé en aval du compteur d'eau de l'adduction publique aux fins d'éviter les retours d'eau vers ce réseau. Le bon fonctionnement du système de disconnexion fera l'objet d'une vérification au moins annuelle.

ARTICLE 6 : EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 7 : BRUIT

Les bruits d'activité d'élevage satisfont aux dispositions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 20/08/1985

relatifs aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8 : EPANDAGES

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épanchée est déterminée conformément aux règles définies par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie.

L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie s'applique.

ARTICLE 9 : ACCESSIBILITE AU SITE ET AUX INSTALLATIONS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

ARTICLE 10 : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure ou la demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code l'environnement.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la décision et de 4 mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

L'arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pour une durée minimale de 3 ans

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée :

- sous-préfet de Bernay,
- au maire de CHARLEVAL
- à l'inspecteur des installations classées (DDPP Eure),
- au directeur départemental du territoire et de la mer,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé.

Évreux, le **20 DEC. 2019**

pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA